

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1992

présenté par
Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 16

À l’alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ou œuvrant au sein des pharmacies mentionnées à l’article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas exclure de la clause de conscience les personnes travaillant au sein des pharmacies et chargé de préparer la substance létale.